Service : POLICE MUNICIPALE **N° : 345-2026**

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté temporaire du Maire

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING GYMNASE LEO LAGRANGE CAR PEDAGOGIQUE 08-13 NOVEMBRE 2026**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1 , R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement sur une partie du parking du gymnase Leo Lagrange pour permettre l'organisation des activités de sensibilisation à la sécurité routière organisées par la société M'RESO représentée par M. Raphael MATHIEU.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Le stationnement sera interdit sur l'angle Nord-Est du parking du gymnase Leo Lagrange sur un secteur de 20m de long X 12m de large, du 08 novembre 2026 à 16h00 au 13 novembre 2026 à 18h00.

ARTICLE 2° - La signalisation et un barriérage de la zone seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune de Crolles.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 30 OCT. 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Pour le Maire absent le 1er Adjoint

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.